

Transport scolaire

Les usagers du transport scolaire doivent se comporter de la façon suivante :

En attendant l'autobus

- Être autorisés pour voyager par le transport scolaire.
- Voyager par le circuit qui lui est assigné.
- Être ponctuels et se rendre aux arrêts d'autobus désignés par la coordination du transport quelques minutes avant l'arrivée du véhicule.
- Respecter le bien d'autrui en ne détériorant pas la propriété privée.
- Attendre l'autobus d'une façon disciplinée.
- Ne pas être en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- Attendre que l'autobus soit immobilisé avant de s'approcher; la montée et la descente se font en file en laissant la priorité aux plus jeunes.

Durant le trajet

- Respecter l'autorité du conducteur.
- Se diriger directement à sa banquette, s'asseoir et y demeurer jusqu'à destination.
- Avoir un comportement social convenable (pas de bataille, de bousculade, etc.).
- Tenir un langage respectueux; les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes et les autres manifestations du même genre sont interdits.
- 5. S'abstenir de parler au conducteur, sauf en cas de nécessité; s'abstenir de le déranger ou de le distraire inutilement.
- Ne toucher à aucun mécanisme ou équipement du véhicule; garder l'allée libre en tout temps.
- Obtenir la permission du conducteur pour ouvrir une fenêtre.
- Garder la tête et les mains à l'intérieur de l'autobus afin d'éviter les accidents déplorables.
- S'abstenir de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus; respecter la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces du véhicule.
- Aider à maintenir la propreté dans le véhicule; pour ce faire, s'abstenir de manger ou de boire dans l'autobus.
- Respecter l'interdiction de fumer, afin de protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres élèves.
- Ne pas être en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue pour utiliser le transport scolaire.
- Attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de quitter son siège, une fois rendu à destination.

À la descente de l'autobus

- Pour ceux qui doivent traverser la rue, passer à environ trois mètres devant l'autobus (jamais derrière) et s'assurer qu'on peut le faire sans danger en regardant des deux côtés.
- Pour ceux dont la résidence est située du même côté que le véhicule, rester à une distance raisonnable tant que celui-ci n'est pas reparti.

Lors d'un transfert d'autobus

Demeurer dans l'autobus jusqu'à ce que l'autobus de transfert soit disponible, sinon, attendre à l'endroit assigné.

Règles particulières

- En cas de panne ou d'accident, les usagers doivent suivre les instructions du conducteur.
- Lorsqu'un élève est suspendu du transport, son transport devient l'entière responsabilité des parents et l'obligation pour l'élève d'être présent à l'école demeure.
- Dans des situations de manquement majeurs (drogue, bataille, etc.) une suspension, pour une durée à déterminer par la coordination du transport, peut être émise sans préavis.
- 4. Des situations qui contreviennent à la loi peuvent donner lieu à une plainte policière.
- 5. Les usagers du transport scolaire qui utilisent les places disponibles peuvent se voir retirer ce privilège sans préavis s'ils ne respectent pas les règles de conduite et de sécurité.

Interventions en cas d'infractions

Sauf dans des situations très particulières qui justifient une suspension sans préavis par la coordination du transport, dans le cas d'indiscipline, un mécanisme en cinq temps s'applique tant que le comportement de l'élève n'est pas conforme aux règles de conduite et de sécurité attendues dans le transport.

Premier temps

Des avis verbaux sont émis, par le conducteur d'autobus, à l'élève dont le comportement doit être amélioré; de plus, le parent en est informé par le transporteur.

Deuxième temps

S'il y a récurrence, le transporteur avise par écrit la coordination au transport scolaire en lui expédiant le rapport disciplinaire établi à cet effet. La coordination du transport finalise ce rapport et l'achemine par la suite à la fois aux parents, à la direction de l'école et au transporteur.

Troisième temps

Dès la réception d'un deuxième rapport disciplinaire, la coordination du transport scolaire avise les parents, la direction de l'établissement fréquenté et le transporteur que l'élève sera suspendu du transport scolaire pour une période de trois jours de classe. Cet élève devra remettre obligatoirement au conducteur de l'autobus le contrat dûment signé et établi entre lui et la conductrice ou le conducteur au plus tard la deuxième journée de réintégration dans l'autobus : faute de quoi, le transport lui sera refusé tant que le contrat ne sera pas remis.

Quatrième temps

Toute infraction additionnelle peut entraîner une suspension immédiate du transport scolaire par la coordination du transport pour une période de cinq jours de classe. Pour convenir des conditions de sa réintégration, les parents et l'élève devront communiquer avec le transporteur. Ce dernier confirme l'entente prise à la coordination du transport scolaire.

Cinquième temps

Toute autre récurrence peut entraîner une suspension immédiate du transport scolaire par la coordination du transport scolaire pour une période allant jusqu'à dix jours de classe et pouvant même s'étendre jusqu'à une demande d'expulsion au comité exécutif pour le reste de l'année scolaire.